

Rue de la Préfecture 2
2608 Courtelary
Téléphone 031 / 635 96 26
Téléfax 031 / 635 96 27

**Communiqué destiné aux médias
régionaux**

Notre référence: JPM
Votre référence:

Courtelary, le 3 juin 2016

Votation communale du 3 avril 2016, à Crémines, sur l'initiative « Pour la fusion de communes dans le Cornet » ; recours contre des actes préparatoires accomplis dans le cadre de l'organisation de ladite votation ; annulation de la votation communale du 3 avril 2016



Un recours a été déposé le 15 mars 2016, devant le préfet, contre la Commune de Crémines, en relation avec des actes préparatoires accomplis dans le cadre de l'organisation de la votation sur l'initiative communale « Pour la fusion de communes dans le Cornet » prévue le 3 avril 2016. Il demandait notamment l'annulation de la votation communale. Par décision du 24 mars 2016, le préfet a retiré l'effet suspensif au recours, permettant ainsi à la votation d'avoir lieu. Par décision du 2 juin 2016, le préfet du Jura bernois a admis le recours et annulé la votation communale du 3 avril 2016.

Il a été établi que la préparation de la votation litigieuse a été entachée de deux irrégularités. D'une part, le message adressé aux électrices et aux électeurs, dans sa première version, ne mentionnait pas les arguments des opposants, ce qu'exigent non seulement l'article 9, 3^e alinéa, du règlement communal concernant les élections et votations aux urnes, mais aussi l'article 34 de la Constitution fédérale (qui garantit la liberté de vote), la jurisprudence y relative du Tribunal fédéral et la loi cantonale sur les droits politiques (applicable par analogie). D'autre part, les bulletins de vote n'indiquaient pas que la proposition pouvait acceptée par un « oui » et refusée par un « non », ce que prescrit l'article 7, 5^e alinéa, du règlement communal précité.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des irrégularités dans la préparation ou le déroulement d'une élection ou d'une votation n'entraînent pas automatiquement l'annulation du scrutin. Pour que celui-ci soit annulé, il faut que les irrégularités constatées soient importantes

et qu'elles aient pu avoir une influence sur le résultat du vote. Dans l'examen auquel il y a lieu de procéder, il faut notamment tenir compte de l'écart de voix.

Le libellé des bulletins de vote non conforme au règlement communal concernant les élections et votations aux urnes n'est pas de nature à conduire à l'admission du recours et à l'annulation de la votation. Il n'a très vraisemblablement pas eu d'influence sur le vote, les citoyennes et les citoyens étant habitués aux bulletins de vote relatifs aux votations fédérales et cantonales qui ne comportent en général pas l'indication exigée par le règlement communal précité. En revanche, l'autre irrégularité constatée – la non-mention des arguments des opposants dans le message initial du Conseil communal aux électrices et aux électeurs - doit être considérée comme grave. Elle a certes été supprimée rapidement. Toutefois, le complément apporté au message du Conseil communal quelques jours après le premier envoi aux électrices et aux électeurs n'a pas totalement réparé l'erreur commise. En effet, selon la loi cantonale sur les droits politiques, le vote par correspondance est possible dès réception du matériel de vote. Dans le cas particulier, les électrices et les électeurs ont reçu leur matériel de vote (avec le message incomplet) le 10 mars 2016. Ils ont donc pu commencer à voter à cette date. Le message complété est arrivé chez eux le 15 mars 2016. Il apparaît que 28 électrices et électeurs avaient déjà voté avant de recevoir le message complété. Eu égard à l'écart de 29 voix entre les oui et les non, écart qui est relativement serré, on ne peut totalement exclure la possibilité que le vice entachant le message initial du Conseil communal ait pu influencer l'issue du scrutin. C'est la raison pour laquelle le recours a été admis et la votation annulée.

Un nouveau recours a été déposé le 20 avril 2016, devant le préfet, contre la Commune de Crémines. Le recours demande notamment, d'une part, que soit annulée la votation du 3 avril 2016 et, d'autre part, que soient déclarés nuls toute décision et tout engagement pris dans cette affaire, après le 3 avril 2016, par le Conseil communal. Il requiert aussi le préfet d'ordonner au Conseil communal de Crémines de surseoir à toute démarche en vue de la réalisation de l'initiative litigieuse jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans l'affaire. En date du 27 avril 2016, le préfet a notamment constaté que le recours a de plein droit un effet suspensif et décidé, par le moyen d'une mesure superprovisoire, d'interdire, avec effet immédiat, à la Commune de Crémines d'effectuer toute démarche de quelque nature que ce soit, en lien avec l'élaboration du projet de fusion demandé par l'initiative « Pour la fusion de communes dans le Cornet », et cela jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue dans les deux procédures de recours pendantes devant lui. En date du 20 mai 2016, le préfet a remplacé la mesure superprovisoire précitée par une mesure provisionnelle au contenu

identique. Le préfet statuera sur ce deuxième recours lorsque le premier recours aura été tranché de manière définitive.

La décision préfectorale du 2 juin 2016 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du canton de Berne, dans les dix jours à compter de sa notification.

Le préfet :

J.-Ph. Marti